



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société ONYX MEDITERRANEE, dont le siège social est sis 783, Avenue Robert Brun, ZI Camp Laurent, CS 10032, 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 073 806 440 00134, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Laurence GOBET domiciliée ès qualité audit siège

D'AUTRE PART

Préambule

Le marché n° 73160001 notifié en date du 13 décembre 2016, confié à la société ONYX MEDITERRANEE a pour objet le transfert des déchets ménagers et des recyclables collectés en porte à porte sur le Territoire du Pays Salonais.

Suite à la fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) de la Vautubière en date du 31 octobre 2022, les ordures ménagères prises en charge sur les centres de transfert de Salon-de-Provence et Mallemort ont été réorientées vers les ISDnD de l'Arbois et du Vallon du Fou.

Ces deux sites imposent des contraintes horaires strictes pour l'accueil des remorques à Fond Mouvant Alternatif (FMA) provenant des centres de transfert gérés par ONYX MEDITERRANEE dans le cadre de ce marché.

Pour la Vallon du Fou, une seule FMA peut être vidée uniquement entre 7h30 et 9h00.

Pour l'Arbois, les apports doivent être acheminés comme suit :

- 2 le matin tôt en même temps
- 2 en décalé entre 9h et 12h
- 2 à 13h30 en même temps
- et un ou deux en décalé dans l'après-midi

Ces contraintes ne permettent pas une évacuation des camions au fil de l'eau et au fur et à mesure des remplissages. Aussi, ONYX MEDITERRANEE a été contraint de :

- stocker des remorques en attente de vidage les lundis et mardis, jours de production les plus importants pour lesquels les créneaux de vidage autorisés ne sont pas assez importants pour gérer la totalité de la production ;
- arrêter les rotations en milieu de journée et donc renvoyer des tracteurs à vide en après-midi pour reprendre les évacuations sur les horaires autorisés.

ONYX MEDITERRANEE a fait part à la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'impact financier que ces dispositions représentaient sur la période concernée à savoir du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.

Suite à l'urgence de la prestation réalisée, le paiement des prestations effectuées par la société ONYX MEDITERRANEE pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société ONYX MEDITERRANEE des dépenses utiles, dûment justifiées, résultant :

- des prestations de mise à disposition de FMA supplémentaires les lundis et mardis. Trois FMA ont été immobilisées chaque semaine. ONYX MEDITERRANEE consent à faire peser l'immobilisation d'une seule FMA sur la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE ,

- des trajets à vide permettant de récupérer les FMA en stock.

Article 2 – Montant de la transaction

Le montant de la prestation restant dûe par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE au bénéfice de la Société ONYX MEDITERRANEE qui a permis d'assurer la continuité de la prise en charge des ordures ménagères, est fixé pour un solde de tout compte à 34.100 € TTC reparti comme suit :

	Prix unitaire HT	Nombre	Total HT	Total TTC
Mise à disposition d'une FMA supplémentaire pour stocker les déchets non évacués le lundi et mardi	1.200 € HT <i>(forfait mensuel)</i>	5	6.000 € HT	6.600 € TTC
Trajet à vide pour prendre en charge les FMA en attente pendant la pause méridienne	250 € HT	100 <i>(20 par mois pendant 5 mois)</i>	25.000 € HT	27.500 € TTC
TOTAL			31.000 € HT	34.100 € TTC

Le montant des concession consenties par ONYX MEDITERRANEE pour la mise à disposition de 2 FMA supplémentaire s'élève à 1200 € HT x 2 x 5 = 12 000 € HT.

Article 3 – Renonciation

La Société ONYX MEDITERRANEE renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

Article 4 - Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ONYX MEDITERRANEE, après signature par les parties et accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Article 5 – Compétence juridictionnelle

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole indemnitaire.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société <i>(Nom et qualité du signataire)</i>	La Métropole <i>(Nom et qualité du signataire)</i>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>